

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté conjoint de la ministre des finances et de la ministre des affaires culturelles du 27 mars 2026, portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques.

La ministre des finances et la ministre des affaires culturelles,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création de l'Agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, dont le dernier en date la loi n° 2019-35 du 16 avril 2019, notamment son article 3.

Arrêtent:

Article premier - Les droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques exploités par l'Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle, et mentionnés à l'annexe jointe au présent arrêté, sont fixés comme suit :

Premièrement :

- **Catégorie A** : trente dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} avril 2026 et quarante-cinq dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 2027.

- **Catégorie B** : vingt dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} avril 2026 et trente dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 2027.

- **Catégorie C** : dix dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

- **Catégorie D** : huit dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

- **Catégorie E** : cinq dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

- **Billet unique** : permettant l'accès au musée national du Bardo et aux sites archéologiques de Carthage, fixé à quarante-cinq dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} avril 2026 et à soixante-dix dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 2027.

Une majoration annuelle de 5 % sera appliquée à l'ensemble des droits susmentionnés, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2028 (avec un arrondi au dinar supérieur).

Les sites archéologiques de Carthage, les monuments historiques de Kairouan ainsi que l'amphithéâtre et le musée d'El Jem seront classés dans la catégorie « A » et ce, à partir du 1^{er} janvier 2028.

Deuxièmement :

Les visiteurs tunisiens, les étrangers résidant en Tunisie ainsi que les visiteurs citoyens des pays du Maghreb Arabe en visite individuelle, bénéficient des droits d'entrée suivants et ce, après présentation de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour ou du passeport :

- les sites et le musée de Carthage : neuf dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

- le musée national du Bardo, l'amphithéâtre et le musée d'El Jem et les sites et les monuments de Kairouan : huit dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

- les musées, les sites et les monuments classés dans les catégories « C » et « D » : cinq dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

- les musées, les sites et les monuments classés dans la catégorie « E » : quatre dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2 - Les droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques prévus à l'article premier du présent arrêté comprennent le droit de prise de photographies à usage personnel et non commercial.

Les droits de photographie pour les établissements cinématographiques et de télévision, les photographes professionnels et tous les autres établissements spécialisés, sont fixés conformément à des critères établis par l'Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.

Art. 3 - Les agences de voyages et les sociétés conventionnées réalisant un montant annuel minimum de commandes de visite de vingt mille dinars à partir du 1^{er} avril 2026 et de trente mille dinars à partir du 1^{er} janvier 2027, bénéficient d'une réduction de 10 % sur les droits prévus à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4 - L'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques est gratuite pour :

- les blessés de la révolution et les ayants droit des martyrs munis de documents justificatifs délivrés par les autorités compétentes.
- les personnes handicapées sur présentation de la carte d'invalidité.
- les accompagnants des personnes ayant un handicap profond comme l'indique leur carte d'invalidité.
- les militaires et les agents de sûreté tunisiens sur présentation d'une pièce prouvant leur qualité,
- les personnes titulaires des cartes du conseil international des musées et du conseil international des monuments et des sites,
- les agents du ministère chargé de la culture et des établissements publics sous sa tutelle ainsi que leurs familles (conjoint et enfants) sur présentation d'une pièce prouvant leur qualité,
- les délégations officielles et le corps diplomatique après consultation du ministère chargé de la culture à leur sujet.

Bénéficient également de la gratuité d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques, tous les tunisiens ainsi que les étrangers résidant en Tunisie, sur présentation de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour, et ce, durant les jours suivant :

- le premier dimanche de chaque mois,
- les jours fériés,
- le 18 avril (journée mondiale des sites archéologiques)

- le 18 mai (journée mondiale des musées).

Art. 5 - Les droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques sont fixés à deux dinars pour :

- les élèves, étudiants tunisiens et stagiaires de la formation professionnelle sur présentation d'une pièce prouvant leur qualité,
- les étudiants étrangers, en visite individuelle, titulaires d'une carte d'étudiant internationale,
- les enfants âgés de moins de douze ans, accompagnant des visiteurs munis de billets d'entrée, sur présentation d'une pièce prouvant leur âge,
- les jeunes tunisiens titulaires de la « carte jeune »,
- les adhérents des amicales, mutuelles, organisations tunisiennes et des associations à caractère culturel, social, sportif ou de jeunesse à condition que leur nombre ne dépasse pas trente personnes.
- les élèves, étudiants étrangers et professeurs qui les accompagnent, en visite dans le cadre d'échange culturel et de conventions conclues entre les établissements éducatifs tunisiens et les établissements étrangers, et ce, sur la base d'une demande écrite adressée à l'Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle dans un délai d'au moins quinze jours avant la date de la visite.

Art. 6 - Les catégories suivantes bénéficient d'une réduction de 50 % sur les droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques, et ce, sur présentation de la carte d'identité nationale :

- les membres du corps enseignant tunisiens,
- les journalistes tunisiens titulaires d'une carte de journaliste professionnel délivrée par les autorités compétentes,
- les tunisiens âgés de plus de soixante-deux ans.

Art. 7 - Est abrogé l'arrêté de la ministre des finances et de la ministre des affaires culturelles du 10 avril 2023 portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2026.

La ministre des affaires culturelles

Amina Srarfi

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri